



NOTE DE PRESENTATION DU PROJET D'ARRETE RELATIF A LA REGLEMENTATION TECHNIQUE GENERALE APPLICABLE AUX INB

Observation liminaire : le titre 4 du projet d'arrêté relatif aux équipements sous pression nucléaires, objet de travaux spécifiques, sera ultérieurement complété.

Le projet d'arrêté relatif à la réglementation technique générale applicable aux INB vient parachever le nouveau cadre juridique créé par la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 (loi « TSN ») et par ses décrets d'application, notamment le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié (décret « procédure INB »).

Ce projet d'arrêté définit les exigences essentielles applicables aux INB dans l'ensemble des aspects suivants : protection des personnes et de l'environnement face aux risques d'accident, aux pollutions chroniques ou aux autres nuisances. Une vingtaine de décisions à caractère réglementaire de l'ASN compléteront dans le détail les modalités d'application de cet arrêté.

Ces textes intégreront notamment dans la réglementation française les « niveaux de référence » relatifs aux centrales nucléaires adoptés par l'association WENRA¹ lorsque ces niveaux s'avèrent pertinents pour l'ensemble des INB.

Le projet d'arrêté « INB » comporte 11 titres :

- I. Champ de l'arrêté et définitions générales
- II. Politique et management de la sûreté
- III. Maîtrise des risques d'accident
- IV. *[Équipements sous pression nucléaires – en cours d'élaboration]*
- V. Maîtrise des nuisances et de l'impact de l'installation pour le public et l'environnement
- VI. Gestion et élimination des déchets et des combustibles usés d'une installation nucléaire de base
- VII. Gestion des situations d'urgence
- VIII. Information du public
- IX. Dispositions relatives aux modalités de dépôt auprès des ministres chargés de la sûreté nucléaire et de réception des dossiers de demandes d'autorisation concernant les installations nucléaires de base
- X. Dispositions particulières applicables à certaines catégories d'installation
- XI. Dispositions diverses, transitoires et finales

Titre 1^{er} Champ de l'arrêté et définitions générales

Le titre 1^{er} est consacré au champ de l'arrêté et aux définitions utilisées dans l'arrêté.

S'agissant des définitions, il s'agit de préciser les termes utilisés lorsque c'est nécessaire en retenant les principes suivants :

- les définitions de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 et de ses décrets d'application s'imposent et l'arrêté s'y réfère ;
- les définitions figurant dans d'autres lois ou règlements sont utilisées autant que possible, en renvoyant à ces textes. Par exception, une définition propre peut être utilisée en précisant « *au titre du présent arrêté...* » ;
- les définitions de la Commission générale de terminologie et de néologie sont utilisées autant que possible avec l'alternative d'y faire référence ou de recopier la définition dans l'arrêté ;

¹ Association des responsables d'autorités de sûreté nucléaire européennes (17 pays).

- la possibilité d'introduire une notion nouvelle, en la définissant, si elle n'est pas employée ailleurs et que son usage dans l'arrêté est nécessaire. C'est par exemple le cas des termes « sûreté », « démonstration de la sûreté », « éléments importants pour la sûreté », « activités concernant la sûreté ».

Titre 2

Politique et management de la sûreté

Dans l'arrêté, la sûreté s'entend au sens de sûreté « intégrée » c'est-à-dire qu'elle couvre la protection de l'ensemble des intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la loi « TSN », c'est-à-dire la protection de la population et de l'environnement tant pour les risques d'accident que pour les pollutions chroniques ou autres nuisances.

Le titre 2 définit les exigences relatives :

- 1) A la définition et à la mise en œuvre par l'exploitant d'une politique de sûreté.
Cette partie décline principalement des niveaux de référence des travaux de WENRA ;
- 2) A la définition et à la mise en œuvre par l'exploitant d'un système de gestion de la sûreté.
Cette partie reprend les dispositions principales de la gestion de la qualité édictées par l'arrêté du 10 août 1984 en les élargissant non seulement à la notion de gestion de la sûreté (radiologique) en cohérence avec l'approche retenue par WENRA mais aussi à la notion de « sûreté » définie dans le titre 1^{er} et qui couvre l'ensemble des intérêts visés au I de l'article 28 de la loi TSN. A cet effet l'utilisation des notions *d'éléments important pour la sûreté* et *d'activité concernant la sûreté* constituent une évolution significative par rapport aux pratiques actuelles des exploitants qui sont habitués aux *activités concernés par la qualité* de l'arrêté de 1984, lesquelles sont limitées au seul champ de la sûreté radiologique.

Parmi les autres évolutions importantes à souligner et qui ont trait au principe de responsabilité première de l'exploitant :

- l'article 2.2 précise les capacités techniques dont l'exploitant doit disposer ;
- les articles 2.4 et 2.5 portent sur des exigences relatives à la surveillance des prestataires par l'exploitant, qui deviennent plus contraignantes que celles prévues par l'arrêté qualité du 10 août 1984 en supprimant à l'exploitant la possibilité de déléguer cette surveillance ;
- les articles 2.26 et 2.27 imposent à l'exploitant, afin d'améliorer la sûreté de son installation, l'analyse de son retour d'expérience, à tous les stades de la vie de son installation, ainsi que la prise en compte des enseignements liés à d'autres installations à risques, en France et à l'étranger.

Titre 3

Maîtrise des risques d'accident

Le titre 3 définit les exigences relatives à la démonstration, attendue de la part de l'exploitant, de la sûreté nucléaire de son installation.

La démarche de sûreté proposée est largement inspirée des standards de l'AIEA et des *directives techniques* applicables à la dernière génération de réacteur électronucléaire (« EPR »).

L'évolution principale de ce texte par rapport à la pratique actuelle en France repose :

- sur l'adoption de principes communs à l'ensemble des INB (réacteurs, cycle du combustible, irradiateurs, etc.) ;
- sur la mise à niveau de la démonstration de la sûreté industrielle classique par rapport à la démonstration de la sûreté radiologique (certaines INB pouvant présenter pour les populations et l'environnement des risques classiques, notamment chimiques, au moins aussi important que le risque radiologique).

Au niveau de sa structure, le titre comporte une première partie générique à l'ensemble des risques, radiologiques et non radiologiques, qui introduit notamment le principe de défense en profondeur et la nécessité d'une démarche prudente incluant le cas échéant des analyses probabilistes.

Il est ensuite composé de plusieurs parties, chacune précisant des exigences spécifiques relatives à une nature de risque particulière :

- 1) Une partie relative à la démonstration de la sûreté de l'INB au regard de la mise en œuvre de substances radioactives ou susceptibles d'engendrer une réaction nucléaire.

Il est à noter que l'article 3.16 permet de créer un lien entre les visites décennales des réacteurs et les réexamens de sûreté, conformément au besoin du processus "autorisation de la poursuite d'exploitation".

- 2) Une partie relative aux risques liés aux transports internes ;
- 3) Une partie relative à la démonstration de sûreté nucléaire vis-à-vis d'incidents ou d'accidents d'origine non radiologiques. Cette partie vient préciser pour les INB certaines exigences issues de la transposition de la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses ;
- 4) Une partie relative aux dispositions liées à la gestion des produits toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs, explosifs (« TRICE ») en vue de la prévention des pollutions accidentelles, reprenant en la matière les dispositions principales de l'arrêté du 31 décembre 1999 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base.

Titre 4 Équipements sous pression nucléaires

(En cours d'élaboration)

Titre 5 Maîtrise des nuisances et de l'impact de l'installation pour le public et l'environnement

Le titre 5 est relatif à la maîtrise des nuisances et de l'impact des INB pour les personnes et l'environnement. Il couvre en particulier :

- les prélèvements d'eau ;
- les rejets d'effluents dans le milieu ambiant ;
- la surveillance de l'environnement ;
- la prévention et la limitation des nuisances.

Dans ce domaine, la réglementation actuellement applicable aux INB est constituée principalement de :

- l'arrêté du 31 décembre 1999 modifié fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base, pour lequel il est prévu une reprise « à droit constant » ;
- l'arrêté du 26 novembre 1999 fixant les prescriptions techniques générales relatives aux limites et aux modalités des prélèvements et des rejets soumis à autorisation, effectués par les installations nucléaires de base ;
- les arrêtés ministériels d'autorisation de rejets des INB pris antérieurement au nouveau régime et les prescriptions de l'ASN relatives aux prélèvements d'eau et aux rejets d'effluents des INB prises sous l'empire du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives (décret « procédures »).

Si cet encadrement des INB en matière de protection de l'environnement a permis un gain substantiel dans le traitement de cette problématique sur les sites nucléaires, pour ce qui concerne les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents des INB, l'ASN a néanmoins entrepris en 2007 la révision de l'arrêté du 26 novembre 1999. Ces travaux ont été engagés à la lumière des enseignements tirés de l'application de cet arrêté et dans l'objectif de prendre en compte l'approche intégrée prévue pour la protection des intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la loi « TSN ». Les principes de cette révision reposent sur cinq objectifs :

1. rendre la réglementation plus lisible et plus prévisible en améliorant le contenu de la réglementation générale et en rendant les prescriptions individuelles plus efficaces et mieux contrôlables ; ceci implique par exemple la suppression dans les prescriptions de certains éléments descriptifs et des dispositions déjà présentes dans le régime général du code l'environnement. Le contenu des prescriptions possible sera présenté dans des guides ;
2. mettre en œuvre de l'approche intégrée prévue par la loi « TSN » pour les autorisations en s'assurant par exemple de la cohérence dans le traitement des questions de sûreté et d'environnement au travers notamment des réexamens de sûreté, des règles générales d'exploitation et des justifications apportées dans l'étude d'impact ;

3. renforcer la responsabilité des exploitants d'INB, notamment en limitant le recours aux autorisations ponctuelles délivrées par l'ASN et en contraignant davantage les exploitants à optimiser les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents à l'intérieur du cadre fixé par les limites réglementaires ; il est important de noter sur ce point que les exploitants, dans la phase de collecte du retour d'expérience, ont exprimé le souhait de disposer d'une réglementation fixant davantage les objectifs et leur laissant la possibilité de justifier le recours à tel ou tel moyen pour les atteindre ;
4. améliorer les pratiques d'information du public en rendant plus lisible les dispositions prises par les exploitants en matière d'information du public et en améliorant les conditions selon lesquelles l'exploitant rend compte périodiquement ;
5. améliorer la prise en compte des milieux en prenant en compte notamment les problématiques de bassin et en améliorant l'encadrement des rejets thermiques et des rejets de substances chimiques.

Ainsi, le titre 5 du projet d'arrêté « INB » :

- reprend les principales dispositions fondatrices de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (réduction à la source, collecte sélective, meilleures techniques disponibles...) ;
- introduit des nouveautés liées à la révision de l'arrêté du 26 novembre 1999, notamment :
 - l'obligation de disposer d'un plan de contrôle des prélèvements d'eau et des rejets d'effluents et de surveillance de l'environnement autour de l'INB (art. 5.4.) ;
 - l'obligation de disposer d'un plan de gestion des prélèvements d'eau et des rejets d'effluents (art. 5.6.) ;
 - l'obligation de définir un objectif prévisionnel (art. 5.7) ;
- définit un certain nombre de moyens (art. 5.5) ;
- indique les interdictions (ex : art. 5.17. pour les substances dangereuses dans l'eau) ;
- précise les objectifs en matière de surveillance de l'environnement (art.5.25).
- définit les principales exigences pour des nuisances telles que le bruit et les vibrations, les odeurs et la prolifération de micro-organismes pathogènes (art. 5.28).

Par ailleurs, le titre 5 du projet d'arrêté « INB » permet de compléter la transposition des directives relatives à la protection de l'eau et des milieux aquatiques pour lesquelles le droit français ne traite pas le cas particulier des INB, notamment :

- la directive n°76/464/CEE du 4 mai 1976 codifiée par la directive n°2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté (directive dite « DSD ») ;
- la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive dite « DCE »).

Titre 6

Gestion et élimination des déchets et des combustibles usés d'une installation nucléaire de base

En matière de gestion et d'élimination des déchets, la réglementation actuellement applicable aux INB est constituée principalement de :

- la loi du 28 juin 2006 n°2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs ;
- l'arrêté modifié du 31 décembre 1999 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base ;
- le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007.

Le titre 6 traite des activités liées à la production, à la gestion, au conditionnement, et à l'entreposage des déchets et combustibles usés dans les INB.

En particulier il présente :

- les objectifs associés à la gestion des déchets produits sur une INB (réduction du volume et de la nocivité, optimisation des filières de gestion, ..)
- des dispositions spécifiques associées à l'exploitation des entreposages de déchets et combustibles usés
- des dispositions relatives au conditionnement des déchets

Les exigences proviennent principalement de :

- la reprise de certaines dispositions de portée générale contenues dans l'arrêté du 31 décembre 1999, relatives à la production, la gestion et l'entreposage des déchets,
- l'introduction de dispositions nouvelles, en lien avec les « niveaux de référence » en cours d'adoption par l'association WENRA pour ce qui concerne les entreposages de déchets ou de combustibles usés.

Les dispositions nouvelles suivantes sont à signaler :

- Exigences sur la surveillance et la possibilité de reprendre, à tout moment de la vie de l'installation, des déchets ou combustibles usés. Pour les installations existantes, le projet de texte prévoit l'évaluation de la conformité des installations à cette exigence à l'occasion du réexamen de sûreté suivant la parution de l'arrêté et la définition de dispositions compensatoires *ad hoc* permettant de garantir le niveau de sûreté de ces installations ;
- Autres dispositions :
 - limitation des quantités de déchets ultimes ;
 - nécessité de définir des critères d'acceptation des déchets pour les entreposages ;
 - traçabilité des déchets et combustibles présents sur l'installation ;
- l'introduction de dispositions nouvelles pour ce qui concerne le conditionnement des déchets :

Ces dispositions prévoient :

- Pour les déchets destinés à être stockés dans des centres en exploitation : une conformité de leur conditionnement avec les spécifications d'acceptation établies par l'Andra, ce qui correspond à une formalisation des pratiques actuelles ;
- Pour les déchets dont la filière d'élimination n'est pas encore opérationnelle : un accord préalable de l'ASN au conditionnement des déchets.

Enfin, le projet d'arrêté prévoit pour les déchets anciens dont le conditionnement s'avère non compatible avec leur stockage dans un centre existant ou en projet, d'être reconditionnés (article 11.5).

Titre 7

Gestion des situations d'urgence

Le titre 7 définit les exigences relatives aux plans d'urgence interne des INB, prévus à l'article 20 du décret du 2 novembre 2007 modifié.

Reprenant, d'une part les demandes actuelles de l'ASN et d'autre part les niveaux de référence WENRA, le titre identifie d'abord les objectifs du plan d'urgence interne, au travers de l'organisation, des moyens matériels et humains et des méthodes d'intervention que l'exploitant doit mettre en œuvre. Est ensuite introduite la possibilité, sur un site comportant plusieurs installations d'un même exploitant, d'établir un seul plan d'urgence interne. Ce point conforte la pratique actuelle qui est jugée pertinente lorsque les moyens et l'organisation sont communs.

Pour un site comportant plusieurs installations soumis à l'obligation de plan d'urgence interne mais dont les exploitants sont différents, il est prévu que le plan d'urgence interne de chaque installation précise les dispositions d'alerte et de protection des installations voisines et les modalités de mutualisation des moyens en situation d'urgence.

Le titre identifie enfin des dispositions relatives aux moyens humains, aux locaux de gestion de crise, aux moyens matériels, aux conventions avec les parties impliquées et aux exercices de crise.

Titre 8 Information du public

Le titre 8 regroupe les dispositions relatives à l'information du public, à l'exception de celles portant sur le contenu du rapport annuel d'information prévu à l'article 21 de la loi TSN qui relèvent d'un décret.

L'arrêté prévoit la mise en place par l'exploitant d'un plan d'information du public soumis à l'avis de la commission locale d'information (CLI) compétente. Ce plan précise les modalités selon lesquelles l'exploitant porte à la connaissance du public les documents, parmi lesquels figurent notamment le rapport d'information prévu par l'article 21 de la loi du 13 juin 2006, qui contribuent à l'information du public sur les risques ou inconvénients liés aux activités nucléaires et à leur impact sur le public et l'environnement,

Ces dispositions permettent par ailleurs de mettre à jour les dispositions relatives au rapport annuel prévu à l'article 26 de l'arrêté du 26 novembre 1999.

Titre 9 Modalités de dépôt auprès des ministres chargés de la sûreté nucléaire et de réception des dossiers de demande d'autorisation concernant les installations nucléaires de base

Les dispositions de ce titre fixent les modalités de dépôt (nombre de dossiers...) auprès des ministres, ainsi que les délais dans lesquels les ministres se prononcent sur leur complétude faisant ainsi courir les délais d'instruction.

Conformément à l'article 76 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007, une décision de l'ASN fixera les modalités pour ce qui concerne les dossiers qui doivent être déposés auprès d'elle, ainsi que les conditions dans lesquelles ces dossiers, ou certains de leurs éléments, pourront ou devront être présentés sous forme électronique, notamment dans la perspective de leur publication électronique.

Titre 10 Dispositions particulières applicables à certaines catégories d'installations

Cet arrêté ayant vocation à s'appliquer à toutes les INB, il est apparu nécessaire de prévoir des dispositions spécifiques pour certaines catégories d'INB. A ce stade, le titre 10 comporte des dispositions spécifiques aux installations de stockage de déchets radioactifs et aux installations en cours de démantèlement.

En ce qui concerne les installations de stockage de déchets radioactifs, ces dispositions rappellent la démarche de sûreté qui leur est appliquée.

En ce qui concerne le démantèlement, les dispositions portent notamment sur les mises à jour du plan de démantèlement prévu à l'article 8 du décret du 2 novembre 2007 modifié et sur la mise en œuvre au plus tôt du démantèlement après l'arrêt définitif de l'installation.

Titre 11 Dispositions diverses, transitoires et finales

Ce titre a notamment pour objet de préciser les conditions et délais de l'application des dispositions de cet arrêté, ou de certaines d'entre elles, aux installations existantes et d'écarter, le cas échéant, l'application de dispositions aux installations existantes. Sur ce dernier point, le titre 11 sera complété à l'issue des concertations.

Il introduit par ailleurs diverses exigences ou lève l'ambiguïté sur l'applicabilité de certaines exigences telles que :

- l'application aux installations nucléaires de base de certaines dispositions du code de la santé publique ;
- pour les équipements et installations mentionnés au 1^{er} alinéa du V de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006 répondant aux mêmes caractéristiques que les installations des régimes « ICPE » et « IOTA », l'obligation d'assurer un niveau de protection des intérêts protégés par la loi équivalent à celui résultant de l'application des exigences applicables à ces régimes ;
- la possibilité pour l'ASN de demander la réalisation de contrôle, prélèvements, analyses ou expertises tel que le prévoient déjà l'arrêté du 31 décembre 1999 et l'arrêté du 26 novembre 1999.

Enfin, les dispositions des arrêtés actuellement applicables seront abrogées au fur et à mesure de leur transposition dans l'arrêté INB et dans les décisions à caractère technique de l'ASN qui viendront le compléter.